

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-256 du 25 Août 1981

portant création d'une Commission Nationale chargée de déterminer la politique globale du développement des loisirs en République Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 81-35 du 20 février 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs notamment son article 29 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Août 1981.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Commission Nationale chargée de déterminer la Politique globale du développement des Loisirs en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La Commission Nationale chargée de déterminer la Politique globale du développement des Loisirs en République Populaire du Bénin est composée comme suit :

Président : Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant,

Vice - Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant,

.../...

- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant,
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,
- Le Ministre des Finances ou son représentant,
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants et
- Le Directeur du Tourisme du Ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs.

Article 3.- Ladite Commission pourra faire appel à toute compétence Nationale habilitée à l'aider dans ses travaux.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Août 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat
et des Loisirs,

Grégoire AGBAHE

Ampliations : PR 6 CC du PRFB
4 ANR 4 CPC 6 SGG 4 SPD 2 MTAL
+ Services 10 Autres Ministères
20 DPE-DAJL-INSAB-6 IGE et ses
Sections 4 DCCT 1 ONEPI-Gde
Chanc. 2 UNE-ISJ-BN 6 BCP 1
JORFB 1 Présidents des CEAP 6
DAT-DAI au MISP 4.-